

Arrêté n° 2023-00533
portant interdiction d'un rassemblement déclaré pour le samedi 20 mai 2023 au square des
Moines-de-Tibhirine

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses article 70 et 72 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 de la maire de Paris portant réglementation générale des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le message électronique transmis le 11 mai 2023 aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par lequel M. Abdelouahab BOUKEZOUHA déclare la tenue d'un rassemblement statique le samedi 20 mai 2023 entre 13h00 et 16h00 au *square des Moines-de-Tibhirine* et dont l'objet est de rendre, selon les termes de la déclaration, un « hommage à la mémoire des 7 moines de Tibhirine lâchement assassinés par les criminels encore au pouvoir en Algérie » ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police à la charge à Paris de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le *square des Moines-de-Tibhirine* constitue un espace vert de la Ville de Paris soumis à la réglementation édictée par l'arrêté du 20 décembre 2018 susvisé ; que, aux termes de cet arrêté, « les espaces verts sont des lieux de promenade, de détente, de rencontre, de liberté, de tranquillité, de gratuité et de découverte dans lesquels la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservées. Aussi, le repos et toutes les activités de loisirs, de sports, de culture, de partage y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la faune, la flore et les lieux, et sans porter atteinte à la sécurité » ; que la destination de cet espace ne permet pas la tenue d'un rassemblement à caractère revendicatif, qui ne pourrait que porter atteinte à la tranquillité des usagers du square et aux activités de promenade, de loisirs, de sports et de culture auxquelles cet espace de détente est dédié et serait en infraction avec la réglementation qui s'y applique ;

.../...

Considérant en outre que, derrière son objet, dont l'énoncé comporte des allégations particulièrement diffamantes à l'égard des autorités de la République algérienne démocratique et populaire, ce rassemblement n'est pas sans lien avec la mouvance islamiste et pourrait même s'y inscrire ; que, à cet égard, le déclarant a été condamné et incarcéré en France dans le cadre du démantèlement de cellules du *Front Islamique du Salut* (FIS) soutenant les maquis algériens, après avoir été impliqué dans la structuration des réseaux du *Groupe Islamique Armée* (GIA) ; qu'il se déclare d'ailleurs comme étant un militant du FIS exilé en France et est un proche du responsable d'un mouvement d'inspiration islamiste ; que certains éléments soutenant cette mouvance ont appelé sur les réseaux sociaux à participer à cette manifestation ; qu'il existe, dès lors, un risque sérieux pour que des slogans ou des propos de nature à mettre en cause la cohésion nationale ou les principes consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine soient exprimés à l'occasion de ce rassemblement ;

Considérant, par ailleurs, que le déclarant de la manifestation prônant une opposition brutale et frontale à l'encontre des autorités de la République algérienne démocratique et populaire, il existe des risques pour que des partisans des institutions algériennes se réunissent à proximité du *square des Moines-de-Tibhirine* afin de s'opposer violemment à ce rassemblement ;

Considérant, enfin, que le samedi 20 mai prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et en province, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Le rassemblement déclaré le 11 mai 2023 auprès des services de la direction de l'ordre public et de la circulation par M. Abdelouahab BOUKEZOUHA en vue de rendre un « hommage à la mémoire des 7 moines de Tibhirine lâchement assassinés par les criminels encore au pouvoir en Algérie » le samedi 20 mai 2023, entre 13h00 et 16h00, au *square des Moines-de-Tibhirine* est interdit.

Art. 2 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Abdelouahab BOUKEZOUHA, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 19 mai 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.